

DÉCISIONS :

Sont nommés membres du comité central d'agriculture et de commerce :

- MM. LANGOMAZINO, propriétaire et défenseur ;
- LAGARDE, conducteur des ponts et chaussées ;
- VILLARD, propriétaire.

M. Johnston reprendra ses fonctions de membre dudit comité à compter de ce jour.

La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1874.

Signé : GIBARD.

N° 48. — ARRÊTÉ du 11 février 1874 fixant la ration à délivrer aux immigrants d'origine océanienne.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que la ration journalière à délivrer aux immigrants, en vertu de l'arrêté du 30 mars 1864, s'applique particulièrement aux immigrants chinois ;

Attendu que cette ration n'est pas tout à fait appropriée aux usages des populations océaniques en fait de nourriture ;

Vu le rapport de la commission instituée à l'effet de fixer la ration journalière qui doit être délivrée aux immigrants océaniques ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCISONNS :

La ration journalière à délivrer aux immigrants d'origine océanienne est fixée ainsi qu'il suit :

Viande fraîche ou salée . . .	200 gr.	} Maïore, fei, bananes, patates, taro, etc. . . . .	1 kilo.
Poisson frais ou salé . . . . .	300 gr.		
OU		ou à défaut,	
Poisson frais ou salé . . . . .	500 gr.	Pain, biscuit ou riz . . . . .	750 gr.
OU		Légumes secs . . . . .	120 gr.
Viande fraîche . . . . .	360 gr.		

La farine crue ne pourra remplacer sous aucun prétexte les vivres indigènes, ni le pain ou le riz.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1874.

Signé : GIRARD.